

**MAIRIE DE COTTÉVRARD**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du 30 mai 2023 - Séance n°4**

*L'an deux mil vingt-trois le trente mai, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de Cottévrard, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente, en séance publique, sous la présidence de monsieur Fabrice GAMELIN, Maire.*

**Étaient présents :** Mesdames et Messieurs Colette ANCELLE, Pierre ALEXANDRE, Yves BOSVAL, Franck ERNST, Baptiste JULY, Catherine COLLET, Gaëlle DELESTRE, Fabrice GAMELIN, Corinne NOEL

**Étaient excusés :** Séverine CARON ayant donné pouvoir à Catherine COLLET et Charles ROUSSIGNOL

*Date de Convocation:23/05/2023*

*Date d'affichage : 23/05/2023*

*Nbre de Conseillers : En exercice : 11*

*Présents : 9*

*Excusé : 2*

*Corinne NOEL est élue secrétaire de séance.*

*La séance est ouverte à dix-huit heures trente minutes*

**Après lecture du compte rendu de la réunion du 28 mars 2023, le Conseil Municipal, ne faisant aucune observation, l'adopte à l'unanimité.**

### **Blason communal**

Monsieur Régis BRULIN, habitant de la commune et passionné d'histoire, a proposé à Monsieur le Maire de créer un blason représentant l'histoire de Cottévrard.

Monsieur BRULIN présente le projet de blason à l'ensemble du conseil qui accepte de confier la réalisation du blason communal.

### **Délibération 2023/024**

#### **Vote des taux d'imposition 2023**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'appliquer pour l'année 2023, les taux d'imposition suivants :

– Taxe d'Habitation : 13.96 %

La présente délibération vient compléter la délibération 2023/015 du 28 mars 2023

### **Délibération 2023/025**

#### **Décision Modificative n°1 du budget SPAC**

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, autorise les virements de crédits suivants, sur le budget SPAC :

Section d'Investissement	dépense	chapitre 011	compte 615221	+ 54.00 €
Section de fonctionnement	recette	chapitre 042	compte 781	+ 54.00 €
Section de fonctionnement	dépense	chapitre 011	compte 626	+ 20.00€
Section fonctionnement	dépense	chapitre 042	compte 6811	- 20.00€

### **Délibération 2023/026**

#### **Décision Modificative n°1 du budget de la commune**

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, autorise les virements de crédits suivants, sur le budget de la Commune :

Section d'Investissement	dépense	chapitre 041	compte 2031	- 780.00 €
Section d'Investissement	dépense	chapitre 20	compte 2031	+ 780.00 €

## **Délibération 2023/027**

### **Propriété communale impasse Saint Nicolas**

Une estimation a été réalisée pour la mise en vente de la propriété communale située impasse Saint Nicolas. Monsieur le Maire propose de mettre en vente ce bien comprenant une habitation sur un terrain d'environ 700 m<sup>2</sup> au prix de 140 000 €.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité de vendre la maison d'habitation située 150 impasse Saint Nicolas au prix de 140 000 €.

Selon la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, Un courrier sera transmis à la locataire qui est prioritaire pour l'acquisition. En cas de refus de sa part, un flyer sera distribué dans les boîtes aux lettres des riverains.

## **Délibération 2023/028**

### **Désignation des référents déontologues des élus**

Monsieur le Maire rappelle que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts

- un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Monsieur le Maire précise qu'il appartient donc au conseil municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : adm76-deontologuesdeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l' élu demandeur.

L' élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l' élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local :

- 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l' élu ainsi que la date de la saisine.
- 160€ par dossier si l' élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ait accès au nom de l' élu et au motif de la saisine.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
- Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.
- Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
- Désigne, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la présente délibération
- Autorise le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du conseil municipal, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime

## **Délibération 2023/029**

### **Demande d'adhésion de la commune de Bolbec au SDE76**

Vu le code général des collectivités territoriales, CGCT, et notamment ses articles L5211-17 et 18, L5214-21, L5711-1 et suivants,

Vu la délibération du 9 février 2023 de la commune de Bolbec demandant l'adhésion pour toutes les compétences,

Vu la délibération du 21 mars 2023 acceptant cette adhésion,

Vu le Projet de Statuts du SDE76 modifié en ce sens.

Considérant que la commune ne transfère pas de dette ou d'emprunt au SDE76,

Considérant que l'adhésion n'est possible qu'avec l'accord de notre assemblée et de nos adhérents dans les conditions de majorité requises,

Considérant que la consultation de la CDCI n'est pas requise,

Considérant que chaque adhérent disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification par le SDE76 de notre délibération pour se prononcer à son tour sur les adhésions envisagées (à défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée DÉFAVORABLE) et qu'il convient donc de consulter les adhérents du SDE76 à un moment propice aux réunions des conseils municipaux,

Considérant qu'il s'agit d'une adhésion avec transfert de compétence au SDE76 (qui est un syndicat mixte fermé), ainsi l'absence de délibération d'un adhérent vaudra avis défavorable,

Considérant que la commune de Bolbec souhaite adhérer pour la totalité de son territoire, y compris l'écart géographique pour lequel elle adhère déjà,

Considérant que la commune souhaite transférer au SDE76 les contrats de distribution électrique et gazière, les redevances des contrats de concessions électrique et gaz, la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique,

Considérant que la commune transfère le produit de la TCCFE à partir de l'adhésion, avec un effet fiscal au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Le projet d'adhésion de la commune de Bolbec au SDE76 est présenté au Conseil Municipal.

Il est proposé soit d'accepter, soit de refuser l'adhésion de la commune de Bolbec au SDE76.

Oùï cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte l'adhésion de la commune de Bolbec.

## **Délibération 2023/030**

### **Terrain multisports**

Dans le cadre de l'organisation des jeux olympiques de Paris 2024, un appel à projet « PLAN 5000 TERRAINS DE SPORTS » a été lancé visant à accompagner le développement de 5 000 équipements sportifs de proximité d'ici 2024 avec un taux de subventionnement prévu de 50% à 80% maximum.

Vu la délibération 2022 030 relatif à l'acquisition d'une parcelle de terrain, rue du Prieuré, en vue d'y créer un espace dédié aux loisirs et activités sportives, Monsieur le Maire présente le projet d'aménagement d'un terrain multisports.

Cet espace sera ouvert à tous ; la situation géographique du terrain permettra aussi facilement aux élèves du regroupement scolaire de s'y rendre en toute sécurité pour pratiquer les activités physiques et sportives. Il sera également possible de mettre en place une convention d'utilisation avec les associations sportives permettant ainsi l'animation sur des créneaux dédiés.

Après délibération, le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité :

- de réaliser les travaux d'aménagements présentés
- d'inscrire la somme de 100 000 € au budget primitif 2023
- de déposer des demandes de subvention auprès du Département et de la DRAJES.
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents liés à ce dossier

## **Délibération 2023/031**

### **Sécurité routière**

Monsieur le Maire présente le projet élaboré par la société V3D concernant les aménagements de sécurité routière dans le centre-bourg et les rues principales de la commune.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de réaliser ces travaux de sécurité routière et de transmettre ce dossier au service du Département pour validation du projet.

## **Questions diverses**

La Fête des mères aura lieu vendredi 2 juin dans la cour de l'école.

Marnière : Madame COLLET présente le rapport définitif de l'expert désigné par le Tribunal. Ce rapport a été transmis au service de la DDTM pour avis et à l'avocate de la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 15.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,